



REGLEMENT INTERIEUR FRAIS DE DEPLACEMENT

9 rue Lavoisier 04600 Saint Auban

ARTICLE 1 :

Le lieu de rendez-vous est fixé à Saint-Auban, sur le parking situé à côté du garage de la Cité et du seul feu de Saint-Auban.

ARTICLE 2 :

Chaque randonnée pédestre ou avec raquettes à neige, que nous organisons, occasionne des frais de déplacement pour nous rendre au point de départ de chaque sortie.

ARTICLE 3 :

Afin de réduire les frais individuels de transport, une répartition équitable des participants sera organisée, par l'animateur de la sortie, sur la base préférentielle de 5 personnes par véhicule disponible. Cependant, chaque chauffeur décide du nombre de passagers qu'il désire transporter.

ARTICLE 4 :

L'animateur de la randonnée est prioritaire pour l'utilisation de son véhicule.
Les couples participant aux sorties seront prioritaires pour l'utilisation de leur véhicule.

ARTICLE 5 :

Lors des sorties, chacun peut se porter volontaire pour le transport des adhérents, sachant qu'il le fait sous son entière responsabilité (sécurité, usure du véhicule, vol, PV ...)

ARTICLE 6 :

Si, pour raison personnelle, un adhérent – ou un couple d'adhérents – préfère utiliser son véhicule en plus de ceux prévus, aucun remboursement ne sera proposé.

ARTICLE 7 :

En hiver, les véhicules équipés seront prioritaires.

ARTICLE 8 :

L'indemnité kilométrique en vigueur est actuellement de 0,20 €.

La formule de calcul est la suivante, avec M nombre de kilomètres aller+retour, C nombre de chauffeurs et P nombre de passagers : $T = M * 0,20 * C$.

La somme demandée à chaque passager est égale à T divisé par P.

La somme demandée à chaque passager est versée directement au chauffeur.

Par contre, lorsque les voitures n'ont pu être remplies de façon équitable, la somme totale T est répartie, de façon égale, entre chaque chauffeur

Pour les randonnées inscrites au programme, si le montant à verser par les participants à la randonnée du samedi est supérieur à 6 €, l'excédent sera pris en charge par l'association.

ARTICLE 9 :

L'association accepte de prendre des membres sur la route qui mène au point de départ de la sortie, mais à une condition : ces membres doivent communiquer un numéro de portable et doivent être joignables, au moins 10 minutes avant l'heure de départ de St-Auban et jusqu'à ce qu'ils montent dans une voiture. Ils doivent aussi prévenir l'animateur en cas d'annulation, au plus tard 5 minutes avant l'heure de départ du parking de St-Auban.

Au retour de la randonnée, le chauffeur dépose ce membre sur le bord de cette même route. Le retour au domicile se fait selon le bon vouloir du chauffeur.

ARTICLE 10 :

L'association participera au financement de 2 séjours avec randonnées, pour un maximum de 2 par an. Ces sorties doivent être inscrites au programme de randonnées.

Pour chacun de ces séjours, la participation maximale de l'association est fixée à 180 euros.

Les participants au séjour paieront 6 euros multipliés par le nombre de jours du séjour, plus un complément éventuel, car la participation de l'association ne dépassera pas 180 euros.

ARTICLE 11 :

Il définit le rôle de l'animateur. Chaque randonnée sera menée par un animateur.

Suivant les conditions météorologiques, l'état des routes et des sentiers, et après avis d'experts, l'animateur peut modifier, reporter ou annuler la randonnée. Ainsi, l'association s'engage à envoyer un message d'information par mail, à tous les membres qui disposent d'une adresse mail, la veille, le vendredi, avant 18 heures.

Au cours de la randonnée, l'animateur marche en tête du groupe et désigne un serre-file.

L'animateur décide du lieu et de la durée des pauses.

ARTICLE 12 :

Les participants respectent les consignes de sécurité de l'annexe 1.

ARTICLE 13 :

Les montants de la cotisation sont décidés tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

ARTICLE 14 :

Les membres signataires de l'association sont le président et le trésorier.

ARTICLE 15 :

Conformément à l'article L 3622-1 du code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre indications à la pratique de la randonnée pédestre et de raquettes.

Un certificat médical est valable 3 ans.

Les membres qui renouvellent leur licence et dont le dernier certificat médical couvre la nouvelle saison (validité de trois ans), remplissent le questionnaire santé et l'attestation questionnaire santé, fournis par l'association.

Concernant les modalités d'application de ces deux formulaires :

* si vous répondez NON à toutes les questions, vous remplissez l'attestation questionnaire santé et la remettez à l'association lors du renouvellement de la licence.

* si vous répondez OUI à une seule ou plusieurs des questions, vous vous rendez chez votre médecin traitant pour demander un certificat d'aptitude à la randonnée pédestre qui sera valable 3 ans si pas d'aggravation ou nouvelle maladie.

L'association conserve le certificat médical du nouveau membre, ainsi que l'attestation ou certificat médical des membres qui renouvellent leur licence

ARTICLE 16 :

L'association, ainsi que ses membres, ne sont assurés, que si tous les membres qui randonnent disposent d'une licence fédérale FFRandomnée, avec un certificat médical valide.

Ainsi, après une seconde randonnée d'essai, le nouvel adhérent doit fournir les pièces nécessaires, pour disposer d'une licence fédérale lors de sa troisième randonnée.

ARTICLE 17 :

Lorsque le groupe de randonneurs est contraint de marcher au bord d'une chaussée, ceux-ci doivent en priorité utiliser les emplacements réservés aux piétons. Sinon, en l'absence de ces emplacements, les randonneurs peuvent marcher sur la chaussée, sur le côté gauche et en file indienne.

ARTICLE 18 :

Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés à accompagner une randonnée organisée par l'association.

Pour plusieurs raisons : la sécurité de nos membres, randonnées dans les parcs nationaux, rencontres de patous, de troupeaux de moutons, de vaches ... et ne pas effrayer la faune sauvage.

ARTICLE 19 :

En cas de contestation de certains articles du règlement, celle-ci devra être faite auprès du président de l'association, si possible par écrit.

ARTICLE 20 :

Ce règlement a été élaboré afin que persiste la convivialité qui règne au sein de l'association Randurance et qu'aucun débat nocif ne vienne perturber les sorties.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Château-Arnoux, le 28 novembre 2018

La Présidente G. NOEL